

République Française
Département des Hautes-Alpes

DELIBERATION N° 2023 - 028
DE LA COMMUNE DE REOTIER
Séance du 22 septembre 2023

L'an deux mille vingt trois
Et le vingt eux septembre

A 19 h 30 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Marcel CANNAT Maire.

Date de la convocation : 08 septembre 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 11

Présents : 09

Votants : 09

Étaient présents : Marcel CANNAT, Michel MOURONT, Roland MARSEILLE, Antoine GRAZIANO, Michel COLLOMB, Marc CASTELLACCI, Dominique COLLOMB, Hervé CASTILLO, Damien GANDELLI.

Excusés : Joël GAUTHIER, Mariette PIOVESAN

Secrétaire de séance : Michel MOURONT, Mariette PIOVESAN

Ordre du jour : **Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 - Budget Général de la commune de Réotier**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 8 décembre 2018 dite « loi de finances pour 2019 »,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 21 juillet 2023 annexé à la présente délibération,

Vu l'avis du bureau du 1^{er} septembre 2023,

Considérant que La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 pour son budget général

L'instruction budgétaire et comptable M14 est actuellement le cadre juridique qui règlemente la comptabilité des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

La nomenclature M57 sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs. A cet horizon, les instructions budgétaires et comptables, notamment la M14, seront supprimées.

Ainsi, le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, ce qui offre une plus grande marge de manœuvre notamment en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilités des crédits et de gestion des crédits de dépenses imprévues.

En M57, les principes comptables sont plus modernes notamment avec des états financiers enrichis, une vision patrimoniale améliorée par des dispositions normatives et un support motivant pour poursuivre l'amélioration de la fiabilité des comptes à savoir le compte financier unique (CFU).

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Le droit d'option est déjà ouvert aux collectivités appliquant la nomenclature M14, la possibilité de basculer vers le référentiel M57 : l'objectif étant de permettre l'adoption d'un modèle simplifié, tant sur le plan budgétaire que sur le plan comptable, dès le 1^{er} janvier 2023. Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit **pour la commune de Réotier son budget principal.**

La commune comportant moins de 3 500 habitants, elle ne sera pas soumise à l'adoption d'un règlement budgétaire et financier et le référentiel sera le M57 abrégé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté par 9 voix pour - 0 Contre – 0 Abstention

DECIDE d'adopter à compter du 1^{er} janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57

AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour mois et an susdits.

Le Maire,

Marcel CANN

